

Alerte Droit des Sociétés : Loi Sapin II et Lutte contre la Corruption

Février 2017

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II, complète l'arsenal juridique existant en imposant aux entreprises ainsi qu'à leurs dirigeants de nouvelles mesures préventives et répressives. Cette loi crée également le statut de lanceur d'alerte et prévoit sa protection.

Les mesures de prévention et de détection de la corruption

La loi Sapin II imposera à compter du 1^{er} juin 2017, 8 mesures contraignantes de prévention de la corruption aux dirigeants (présidents, directeurs généraux, membres du directoire ou gérants) :

- création d'une cartographie des risques d'exposition à la corruption, régulièrement actualisée ;
- mise en place de procédures d'évaluation des partenaires commerciaux (clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires) au regard de la cartographie des risques ;
- établissement d'un code de conduite intégré au règlement intérieur de l'entreprise et définissant les comportements à proscrire ;
- mise en place d'une formation spécifique destinée aux cadres et personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

- établissement d'un dispositif d'alerte interne permettant la remontée de signalements relatifs à des situations contraires au code de conduite, émanant d'employés ;
- mise en œuvre de procédures de contrôles comptables internes ou externes ;
- création d'un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en place et ;
- institution d'un régime de sanctions disciplinaires en cas de violation du code de conduite.

A quelles sociétés s'imposent-elles?

- aux sociétés employant au moins 500 salariés et, dans le cas de sociétés faisant partie d'un groupe, aux sociétés dont la société mère a son siège social en France et ;
- dont le chiffre d'affaires (consolidé ou non) est supérieur à 100 millions d'euros.

Dans le cas de sociétés faisant partie d'un groupe et qui établissent des comptes consolidés, les obligations portent aussi bien sur la société consolidante que sur ses filiales ou sociétés contrôlées.

Par exception, pour les filiales et sociétés contrôlées qui dépassent les seuils précités, si les mesures sont mises en place en leur sein par la société qui les contrôle, alors ces filiales et sociétés contrôlées sont réputées satisfaire à ces mesures.

Les mesures de répression en cas de manquements

1) Création de l'Agence Française Anticorruption

La loi Sapin II met en place des mesures inédites proches de celles connues aux Etats-Unis. L'une de ces mesures phares est la création d'une Agence Française Anticorruption (AFA) chargée de faire respecter la prévention et la détection de la corruption.

En cas de manquement constaté, et après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses observations, l'AFA pourra adresser un avertissement aux représentants de la société ou saisir sa Commission des sanctions pour que celle-ci :

- enjoigne à la société et à ses représentants d'adapter les procédures internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence dans un délai qui ne peut excéder 3 ans,
- prononce une amende proportionnée à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne concernée, plafonnée à 1 million d'euros pour la société et à 200 000 euros pour les dirigeants personnes physiques.

Alerte Droit des Sociétés : Loi Sapin II et Lutte contre la Corruption

Février 2017

Les décisions de la Commission des sanctions pourront être publiées, diffusées ou affichées ; les frais y afférents étant supportés par la personne physique ou morale sanctionnée.

L'action de l'AFA se prescrit par **3 années** à compter du jour où le manquement a été constaté si, dans ce délai, aucun acte tendant à la sanction du manquement n'a été effectué.

2) Création de la Convention judiciaire d'intérêt

Autre nouveauté de la loi, la **Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)**, qui s'apparente à une transaction proposée à la société par le procureur de la République. Cette CJIP est inspirée du « deferred prosecution agreement » américain.

A compter du décret d'application qui devrait être publié en **mars 2017**, cette **Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)** permettra à la **société** d'obtenir l'abandon des poursuites par le Ministère Public en contrepartie de l'exécution de l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

- versement d'une **amende proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires annuel moyen** calculé sur les 3 derniers exercices connus à la date du constat des manquements ;
- mise en œuvre d'un **programme de mise en conformité**, sous le contrôle de l'AFA, d'une durée maximale de **3 ans** ;
- **réparation des dommages** causés aux victimes dans un délai d'1 an.

Cette convention pourra notamment être utilisée concernant **des faits de corruption ou de trafic d'influence au niveau national et international ou encore dans le cas de blanchiment de fraude fiscale**. Si la conclusion d'une telle convention n'emportera pas déclaration de culpabilité, il n'en reste pas moins que cette convention sera publiée sur le site de l'AFA.

3) Nouvelles sanctions légales

Pour le cas où la société est reconnue coupable de corruption ou de trafic d'influence, **le juge pénal** pourra désormais imposer à **la société** une peine dite de « **mise en conformité** » sous le contrôle de l'AFA, pour une durée maximale de **5 ans**. Cette peine s'apparente à un « monitoring » de la société défaillante dans la mise en place des nouvelles dispositions de lutte contre la fraude. L'AFA va ainsi s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre des mesures de prévention et de détection de la corruption.

Dans le cas où l'AFA fait appel à l'assistance d'experts, les frais y afférents sont supportés par la société.

Enfin, les **organes ou représentants** de la société condamnée à une peine de mise en conformité, qui ne prendraient pas les mesures requises ou qui feraient obstacle à leur exécution pourront être condamnés à **2 ans d'emprisonnement et 50 000 euros d'amende**.

En parallèle de ces mesures de détection et de prévention de la corruption, la loi Sapin II porte création du statut de lanceur d'alerte et en prévoit sa protection.

Le statut et la protection des lanceurs d'alerte

Si la notion de lanceur d'alerte était déjà connue avant la loi Sapin II, cette loi en donne une définition et crée un statut du lanceur d'alerte.

Un lanceur d'alerte est « une **personne physique** qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Par exception, les faits, informations ou documents couverts par le secret-défense, le secret médical ou le secret des relations avocat-client sont exclus du régime de l'alerte exposé ci-dessous.

Alerte Droit des Sociétés : Loi Sapin II et Lutte contre la Corruption

Février 2017

Le lanceur d'alerte qui procède à un signalement visant son employeur ou visant un organisme avec lequel il collabore professionnellement; bénéficiera de la protection octroyée par la loi sous réserve qu'il respecte une **procédure en 3 étapes** :

- le signalement doit être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par l'employeur ;
- en l'absence de diligences du destinataire de l'alerte dans un *délai raisonnable*, le signalement est adressé à l'autorité judiciaire ou administrative ou aux ordres professionnels ;
- en dernier ressort, à défaut de traitement du signalement par ces organismes dans un délai de *3 mois*, ce signalement pourra être rendu public.

Toutefois, en cas de *danger grave* ou en présence d'un *risque de dommages irréversibles*, le signalement peut être porté directement à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative ou aux ordres professionnels, et il pourra être rendu public.

Dans des conditions fixées par décret à paraître en **mars 2017**, les **sociétés privées ou publiques employant au moins 50 salariés** auront l'obligation de mettre en place des procédures de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Ces procédures doivent garantir la **confidentialité** de l'identité de l'auteur de l'alerte et des personnes visées par celui-ci, ainsi que des informations communiquées.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement du lanceur d'alerte. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois le caractère fondé de l'alerte établi. Enfin, le fait de divulguer des éléments confidentiels permettant l'identification du lanceur d'alerte ou de la personne visée par lui ou encore le fait de divulguer les informations recueillies est **puni de 2 ans de prison et de 30 000 euros d'amende**.

De plus, le lanceur d'alerte est **exonéré de sa responsabilité pénale** lorsqu'il porte atteinte à un secret protégé par la loi, si cette divulgation est *nécessaire et proportionnée* et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement.

En outre, le lanceur d'alerte **ne peut être discriminé, sanctionné ou licencié** pour avoir fait un signalement dans le cadre de la procédure d'alerte.

Toute personne qui ferait obstacle à la transmission d'un signalement pourra être punie d'**1 an de prison** et de **15 000 euros d'amende**.

Enfin, en cas de plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, l'**amende** due pour constitution de partie civile abusive ou dilatoire est portée à **30 000 euros**.

Nos solutions :

Grant Thornton Société d'Avocats et **Grant Thornton (Risk Management, Sourcing et Supply Chain)** accompagnent les entreprises dans la mise en place de chacune des mesures issues de la loi Sapin II, leur évaluation et leur contrôle

Nous accompagnons nos clients à tous les stades de maturité de leur démarche de prévention et lutte contre la fraude, depuis la construction initiale jusqu'aux missions de forensic en cas de fraude avérée. Nos prestations peuvent prendre des formes différentes : conseil, formation, sensibilisation, audit, diagnostic, assistance et représentation judiciaire.

Nous assistons avec nos spécialistes de Risk Management les entreprises en :

- établissant un **diagnostic** de votre dispositif actuel au regard des exigences réglementaires et des pratiques de place ;
- créant les fondations de ce dispositif ou en les optimisant ;
- élaborant ou challengeant votre **cartographie des risques de fraude** ;
- proposant des outils de détection et traitement de la fraude (plateforme d'approbation des Ribs fournisseurs, dispositif de détection automatisée de scénarii de fraude...);
- établissant la cartographie des risques Fournisseurs et en mettant en place des systèmes de management de ces risques (*Know your Supplier*) ;
- déployant des **audits de compliance auprès des filiales** ;
- déployant des modules de formation/sensibilisation ;
- **investiguant** un cas de fraude détecté au sein de l'entreprise ;
- et en assistant nos clients dans les **procédures contentieuses prud'homales et pénales**.

Contacts



Nicolas Rémy-Néris

Avocat – Directeur
T: +33 (0) 1 41 16 27 25
E: nremyneris@avocats-gt.com



Oriana Labuyère

Avocat
T: +33 (0) 1 41 16 27 36
E: olabruyere@avocats-gt.com

Grant Thornton Société d'Avocats

Droit fiscal

Droit des sociétés

Droit commercial

Droit social

Contentieux

Département fiscal

Fiscalité des entreprises

Fiscalité transactionnelle

Prix de transfert

TVA/Commerce international

Mobilité internationale

Patrimoine

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
France

www.avocats-gt.com



T : +33 (0)1 41 16 27 27
F : +33 (0)1 41 16 27 28
E : contact@avocats-gt.com

À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre du Grant Thornton International, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.